

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique (CSSS-N)
Monsieur Guy Parmelin
Président de la commission
3003 Berne

Réf. : PM/15018717

Lausanne, le 19 août 2015

Révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Accorder plus d'autonomie au personnel soignant.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national de l'avoir consulté concernant l'avant-projet cité en titre. Ci-après, vous trouverez sa détermination rédigée à l'issue d'une consultation de ses principaux partenaires professionnels de la santé du Canton de Vaud.

1. Position générale

Le Conseil d'Etat relève que cet avant-projet apporte une contribution positive aux dispositions mises en place pour renforcer l'attractivité de la profession en soins infirmiers, l'optimisation de l'usage des ressources et le développement, cas échéant, de nouveaux modèles de soins. Il regrette sur ce dernier point que l'avant-projet soit strictement fondé sur les pratiques actuelles et ne tienne ainsi pas compte des évolutions attendues de ces dernières, telles que les pratiques avancées pour les infirmières. Il estime toutefois que cette modification constitue indéniablement un pas dans la bonne direction et soutient dès lors cet avant-projet.

Le Conseil d'Etat est d'avis que, même s'il s'agit d'un reproche à l'avant-projet, la modification de la LAMal soumise à consultation n'affaiblira en rien le lien privilégié du patient et du médecin. L'avant-projet ne remet en effet pas en question le fait que les mesures diagnostiques médicales et thérapeutiques soient de la compétence du médecin et soient soumises, le cas échéant, à un système de délégation du médecin au personnel de santé.

En ce qui concerne une éventuelle augmentation du volume des prestations, le Conseil d'Etat relève qu'elle ne constitue pour votre Commission qu'une hypothèse. Il n'en demeure pas moins que les surcoûts éventuels seraient répercutés sur l'assurance obligatoire des soins, les patients et les cantons. Le Conseil d'Etat estime dès lors indispensable qu'en sus du contrôle habituel de l'économicité des prestations incombant aux assureurs-maladie, l'autorisation de facturer à charge de la LAMal soit soumise à régulation. Il soutient dès lors votre proposition de modification de l'article 55a LAMal dans ce sens. Cet article étant actuellement limité dans le temps, le Conseil d'Etat considère qu'il doit être pérennisé, faute de quoi le personnel infirmier ne pourrait pas y être soumis.

Enfin, le Conseil d'Etat rejette fermement la proposition de la minorité de votre Commission d'introduire la liberté de contracter pour les infirmiers et infirmières. L'avant-projet a pour

objectif de revaloriser la profession en soins infirmiers et ne doit pas être un prétexte pour introduire la liberté de contracter dans la LAMal.

2. Commentaires article par article de la LAMal

Art. 25 al. 2, let. a et art. 25a, al. 1 et 2

Les modifications sont soutenues par le Conseil d'Etat.

Art. 33 al. 1^{bis}

Le Conseil d'Etat demande l'ajout à la lettre b : « par un infirmier ou par une organisation qui les emploie sans prescription ni mandat médicaux ».

Art. 35, al.2 let.d^{bis}

Le Conseil d'Etat soutient cette formulation, car elle intègre les infirmiers comme fournisseurs de prestations sous leur propre responsabilité pour les prestations d'évaluation, de conseil et de coordination ainsi que les soins de base et l'art. 35, al. 2 let. e reste applicable pour les prestations de délégation de mesures diagnostiques (p. ex. prescription d'examen radiologique) et thérapeutiques (par ex. prescription de médicaments).

Art. 40a.

Le Conseil d'Etat rejette fermement cette proposition de la minorité de la Commission.

Art. 55a, al.1, let. c et d, et al. 2 et 4

Le Conseil d'Etat est favorable au principe d'une soumission du personnel infirmier à un dispositif de régulation, en parallèle avec la revalorisation proposée, et soutient dès lors la proposition de la Commission dans ce sens. Il relève que pour que cette mesure soit efficace, l'article 55a LAMal devrait être pérennisé, ce qui n'est pas le cas actuellement, sa validité étant en l'état limitée au 30 juin 2016.

En conclusion, sous réserve des remarques qui précèdent, le Conseil d'Etat soutient l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) et approuve, dans le sens du rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique, le principe d'accorder plus d'autonomie au personnel infirmier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

Copies

- Mme Karin Schatzmann, Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne
- OAE
- SSP